

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD38

présenté par

Mme Chapelier, M. El Guerrab, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Cormier-Bouligeon,
M. Lamirault, Mme Gatel, Mme Sage, Mme Porte et M. Dombrevail

ARTICLE 62

À l'alinéa 8, insérer après les mots :

« danger sanitaire »,

le mot :

« avéré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les conditions nécessaires à l'abattage d'un arbre. En ajoutant l'adjectif " avéré " à la possibilité d'abattage d'un ou de plusieurs arbres pour " danger sanitaire ", cet amendement souhaite que les preuves du danger sanitaire soit vérifiées, complètes et suffisantes avant que l'autorisation ne soit délivrée et non pas établir le danger sanitaire sur le principe de précaution.